

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 15-DCC-175 du 15 décembre 2015
relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Novarc par
Bpifrance Investissement et Monsieur Frédéric Croulet**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 novembre 2015, relatif à la prise de contrôle conjoint du groupe Novarc par Bpifrance Investissement et M. Frédéric Croulet, et matérialisée par un protocole d'accord en date du 9 novembre 2015 et un projet de pacte d'actionnaires ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint du groupe Novarc, actif dans le secteur de la fabrication et distribution d'équipements de sécurité pour l'exploitation des lignes électriques ainsi que dans le secteur de la commercialisation de produits d'entretien et de matériels pour la rénovation automobile et industrielle, par M. Frédéric Croulet et Bpifrance Investissement. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-194 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence